

**Le Président de l'agglomération de Chaumont,**

**Vu l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants ;**

**Vu la circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;**

**Vu le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté**

**Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Marne approuvé le 19 décembre 2022 par le préfet et le président du conseil départemental ;**

**Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Chaumont et notamment la compétence en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

**Vu le règlement intérieur régissant l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Chamarandes-Choignes ;**

**Considérant que la Communauté d'agglomération de Chaumont dispose à Chamarandes-Choignes d'une aire d'accueil de 16 emplacements de 2 places soit 32 places au total et d'une aire de grand passage d'une capacité d'accueil de 100 places.**

**Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux de réhabilitation sur ces aires d'accueil et, à cet effet, qu'il y a lieu de fermer temporairement ces aires pendant la période estivale.**

**Considérant que des aires permanentes d'accueil situées à Langres, Bourbonne-les-Bains et Saint-Dizier restent ouvertes dans le même secteur géographique et peuvent accueillir les occupants pendant cette fermeture temporaire.**

## **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre la réalisation de travaux de réhabilitation, l'aire d'accueil permanente des gens du voyage et l'aire de grand passage situées sur la commune de Chamarandes-Choignes sont fermées du 17 juillet 2023 à 8h au 22 juillet 2023 à 8 heures 30.

**Article 2** : Une signalisation adaptée est assurée pour informer les utilisateurs de ces dispositions.

**Article 3** : Tout véhicule qui restera stationné sur l'aire d'accueil pendant sa fermeture fera l'objet d'un enlèvement et d'un dépôt à la fourrière.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à :  
La Préfecture de Haute Mame  
La gendarmerie de Haute Mame  
La Mairie de Chamarandes-Choignes

Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié sur le site internet de l'agglomération de Chaumont : <https://www.agglo-chaumont.fr/actes-administratifs/>

**Article 6** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

Madame la directrice générale des services par intérim de la communauté d'agglomération de Chaumont,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Chaumont, le 16 mai 2023

Le Président



Stéphane MARTINELLI